

Arrêt

n° 141 703 du 24 mars 2015
dans l'affaire X0 / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juin 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN WALLE *locum tenens* Me G.-H. BEAUCHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée sur le territoire belge en 2002 alors qu'elle était munie d'un visa Schengen délivré par les autorités françaises.

1.2. Le 28 janvier 2009, elle a introduit auprès de la partie défenderesse une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par un courrier du 9 décembre 2009, la partie requérante a complété cette demande d'autorisation de séjour introduite le 28 janvier 2009.

Le 28 novembre 2011, l'association « Démocratie plus » a réactualisé la demande d'autorisation du 28 janvier 2009 en écrivant au Bourgmestre de la commune d'Etterbeek et en sollicitant de ce dernier la transmission auprès de la partie défenderesse.

Cette demande a à nouveau été actualisée le 20 janvier 2012.

1.3. Le 28 avril 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, suite à quoi, le 11 mai 2009, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre de la commune d'Ixelles de lui délivrer une attestation d'immatriculation d'une validité de trois mois.

Le 6 août 2009, la partie requérante a été mise en possession d'une annexe 15.

Le 24 novembre 2009, elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 6 février 2010 et prolongée plusieurs fois jusqu'au 6 mars 2012.

Les 4 février, 25 mars, 15 septembre et 20 septembre 2011, la partie requérante a complété cette demande d'autorisation de séjour.

Le 12 janvier 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 28 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [B.] serait arrivé en Belgique en 2002. Il dit être arrivé muni de son passeport et d'un visa Schengen. Notons que ce visa n'appert nulle part dans le dossier de Monsieur. il est donc muni de son passeport. Monsieur a obtenu une attestation d'immatriculation du 06.08.2009 au 06.03.2012. Il vit depuis lors de manière illégale sur le territoire.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et .if ne peut lui être reproché de le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [B.] invoque la longueur de son séjour (depuis 2002) au titre de circonstance exceptionnelle. Toutefois il convient de souligner qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au Maroc. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel, de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays, pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi. (C.E. - Arrêt n° 137.371 du 19/11/2004). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de parler français, de suivre des cours de français et de néerlandais, d'apporter des témoignages d'intégration de qualité et d'avoir des liens sociaux, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n° 109.765). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE, 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressé invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Maroc en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une

violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui, impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des. Conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la (-vie privée e familiale du requérant et. qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler (Monsieur a effectué plusieurs démarches afin de trouver un travail et présente également un Contrat de travail) Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, il faut que Ce contrat ait été conclu régulièrement à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° d 113.416). Or en l'espèce, le requérant n'est pas porteur n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que ses demandes visant à obtenir un permis de travail lui ont été refusées (refus de la Région de Bruxelles Capitale en date 24/08/2011. N° de refus 2001/1626, n° de dossier 376873 et en date du 22.02.2012, de refus 2012/0115, n° de dossier 376873). La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance. Erreur manifeste d'appréciation. Violation du principe de légalité, et plus particulièrement du principe « patere legem quam ipse fecisti ».

2.2. Dans une première branche, elle rappelle avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour sur la base des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 et précise à ce sujet, que bien que cette instruction ait été annulée, le Secrétaire d'Etat à la Politique de l'asile et de la migration s'est engagé publiquement à continuer d'en appliquer les critères. Elle estime qu'il résulte du principe *patere legem quam ipse fecisti* que la partie défenderesse est tenue de respecter les engagements qu'elles se donnent.

La partie requérante rappelle diverses considérations relatives aux critères de cette instruction ainsi que le fait qu'elle entend se prévaloir de son article 2.8.A., soit une régularisation sur base de son ancrage durable et de son intégration effective en Belgique. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir appliqué ces critères alors que d'autres personnes ont pu en bénéficier et ne pas s'expliquer cette différence de traitement qui, selon elle, viole les principes de sécurité juridique et de légitime confiance.

2.3. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments qu'elle avait fait valoir et ne de pas avoir valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte à ses droits. Elle estime que la motivation de la décision entreprise est stéréotypée et que la partie défenderesse y rejette de manière systématique les éléments faisant état de la longueur de son séjour et des éléments d'intégration sans expliquer le raisonnement duquel elle procède pour ce faire. Elle juge ce comportement révélateur d'une erreur manifeste d'appréciation dans son chef.

2.4. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983, et de l'article 23 de la Constitution belge. Violation de l'article 17, 4° de l'Arrêté royal du 9 juin 1999. Violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en ce qu'il s'applique aux relations professionnelles ».

Elle estime qu'en déniant toute valeur probante aux documents produits dans le but de prouver sa possibilité d'être mise au travail, et en refusant de réservé une suite favorable à sa demande d'autorisation de séjour et en le privant d'une opportunité de travail, la partie défenderesse exerce son pouvoir d'appréciation de la manière qui lui est la plus défavorable et viole l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 23 de la Constitution belge ainsi que les liens qui l'unissent à son employeur et qui relèvent de sa vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle la portée.

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle reproche à la décision attaquée de ne mentionner à aucun moment le but légitime visé par le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH alors qu'il lui incombe de le faire et rappelle sa présence sur le territoire belge depuis plus de dix ans ainsi que le fait qu'elle y dispose de toutes ses attaches affectives et familiales. Elle estime que la motivation de la décision entreprise et parcellaire en ce qu'elle ne tient pas compte de ses attaches avec la Belgique, élément pourtant essentiel dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement, en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir l'application de l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour, son intégration, le respect de

l'article 8 de la CEDH, son désir de travailler, en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.2. du présent arrêt.

Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

S'agissant plus particulièrement de son intégration et de la longueur de son séjour sur le territoire belge, le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu à ce motif qui était allégué par la partie requérante et a estimé que celle-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 car elle ne traduisait pas dans son chef une difficulté ou une impossibilité de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. La décision est donc correctement motivée sur ces points et le moyen tel qu'il est articulé dans sa deuxième branche, n'est pas fondé.

3.3. Sur la première branche du premier moyen, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, outre le fait que la partie requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour en 2011 – soit en dehors de la période visée par ladite instruction - le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction.

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas. La partie requérante ne peut donc reprocher à bon droit à la partie défenderesse une violation des principes de confiance légitime et de sécurité juridique, lesquels n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut suivre l'argument d'un traitement discriminatoire prétendu en termes de requête. En tout état de cause, force est de constater que si la partie requérante déclare être dans une situation comparable à celle de personnes ayant été régularisées auparavant sur la base de ladite instruction, elle s'exprime toutefois en des termes très généraux et reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle se trouverait dans une telle situation, de sorte qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 10, 11 de la Constitution n'est donc pas fondé.

Il s'ensuit que les griefs formulés à cet égard dans la première branche du moyen, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé en ce qu'ils sollicitent l'application de l'instruction susmentionnée, ne sauraient être favorablement accueillis.

3.4. Sur le deuxième moyen, et s'agissant du grief par lequel il est reproché à la partie défenderesse d'avoir exercé son pouvoir d'appréciation de la manière la plus défavorable car empêchant la première partie requérante d'exercer une activité professionnelle, le Conseil constate qu'il est dénué de pertinence étant donné qu'il n'est pas contesté en termes de requête que cette dernière n'est actuellement pas titulaire d'une autorisation de travail et n'était donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative au jour de la décision entreprise en sorte que la partie défenderesse a pu en déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et sans violer les dispositions alléguées dans le deuxième moyen, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

En outre et en tout état de cause, le Conseil rappelle selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, que non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à invoquer l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et 23 de la Constitution.

3.5. Sur le troisième moyen et en ce que la partie requérante allègue d'une violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la

demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. De fait, il ne saurait être considéré que l'article 8 de la CEDH est violé car le cadre d'existence harmonieusement développé par la partie requérante s'en trouverait rompu.

3.6. En l'absence d'autre critique formulée à l'encontre de la décision entreprise, et au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, il convient d'en conclure que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions invoquées dans ses trois moyens. Partant, ils ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,